



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-040**

**PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2022-05-19-00009 - AP du 19-05-2022 delimitatin perimetre source Font Qui Bout cne de CAMPAGNE (4 pages)	Page 4
24-2022-05-19-00007 - AP du 19-05-2022 forage Drouilles cne GROLEJAC (8 pages)	Page 9
24-2022-05-19-00008 - AP du 19-05-2022 prise eau Isle cne de ST JORY LASBLOUX (4 pages)	Page 18
24-2022-05-19-00010 - AP du 19-05-2022 source du Roc cne ST CYPRIEN (4 pages)	Page 23

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

24-2022-06-01-00001 - Sarlat AP L 1311-4 logement (2 pages)	Page 28
---	---------

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2022-05-30-00001 - Arrêté portant portant changement d'adresse de site de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances RAFFY à Terrasson. (6 pages)	Page 31
---	---------

## **DDFP /**

24-2022-06-01-00002 - Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page)	Page 38
24-2022-06-01-00003 - Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page)	Page 40
24-2022-06-01-00004 - Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page)	Page 42

## **DDT / SEER**

24-2022-05-30-00002 - AP n° DDT/SEER/RDPF/2022-05-02 portant restrictions temporaires de la navigation sur la rivière Isle/Communes de Périgueux et Coulounieix-Chamiers (4 pages)	Page 44
24-2022-05-06-00004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-085 portant composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche (2 pages)	Page 49
24-2022-05-30-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages)	Page 52

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2022-06-03-00001 - Sécurité Publique-Arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières dans le département de la Dordogne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique-03062022 (2 pages)	Page 59
24-2022-05-24-00003 - Vidéoprotection-Commune de CREYSSE-Bâtiment communal de La Poste-arrêté-1036-24052022 (2 pages)	Page 62
24-2022-05-31-00001 - Vidéoprotection-Enterprise Holdings France-43, rue Paul Painlevé-BERGERAC-arrêté-856-31052022 (2 pages)	Page 65

24-2022-05-31-00002 - Vidéoprotection-Enterprise Holdings France-aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord-BERGERAC-arrêté-857-31052022 (2 pages)

Page 68

**Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2022-06-02-00001 - Avis rendu par la CDAC de la Dordogne le 1er juin 2022 (4 pages)

Page 71

ARS

24-2022-05-19-00009

AP du 19-05-2022 delimitatin perimetre source Font  
Qui Bout cne de CAMPAGNE

Arrêté préfectoral n° du 19 MAI 2022  
modifiant la déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> septembre 1988  
sur la délimitation du périmètre de protection immédiat  
de la source de FONT QUI BOUT située sur la commune de CAMPAGNE

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 1 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique pour la création des périmètres de protection de la source de Font qui bout (commune de Campagne) ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2019, par laquelle le SMDE 24 et le RDE 24 pour la commune de CAMPAGNE engagent la procédure relative à la révision des périmètres de protection immédiat de la source de Font qui bout, engagent les procédures d'acquisitions des parcelles limitrophes du captage et s'engagent à mener à terme procédure et travaux ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2022 ;

**Considérant :**

- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux,
- que la situation foncière du captage de Font qui bout doit être régularisée car il se situe au milieu du chemin rural et son accès est sur une propriété privée,
- que l'extension du périmètre immédiat précédemment défini, par le biais de l'acquisition des parcelles environnantes, avec la déviation du chemin rural, la maîtrise foncière de la carrière et la gestion des eaux de ruissellement est de nature à préserver le point d'eau.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux par le SMDE24, le RDE24 en vue de modifier par acquisition des parcelles environnantes, par la déviation du chemin rural, le périmètre de

protection immédiat de la source de Font qui bout destinée à l'alimentation de la commune de Campagne :

## PÉRIMETRES DE PROTECTION

### **ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage**

La source de Font Qui bout se situe sur la commune de CAMPAGNE.

Coordonnées Lambert III : X = 542 264 m, Y = 6 423 286 m,

### **ARTICLE 3 : Modification de la DUP initiale - Délimitation du nouveau PPI - Prescriptions**

L'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1988 dans sa partie relative à la délimitation du périmètre de protection immédiat de la source de Font qui bout, commune de Campagne est modifié comme suit :

Le périmètre de protection immédiat a acquis par la collectivité s'étend sur la totalité des parcelles 178, 179, 180a, 206c, 207a, 451, 452, 453, 456, 694, 695, 696, 717, 718, 719, 720, 721 .

Ce périmètre acquis par la collectivité sera matérialisé conformément au plan annexé, par des poteaux aux angles du périmètre .

Compte tenu de la topographie très accidentée, de la nécessité d'une servitude d'exploitation, une clôture ou tout dispositif ou obstacle sera mise en œuvre à l'emplacement du trait rouge porté sur le plan annexé et ce afin d'empêcher de porter atteinte ( intrusion, déversement,...) au moyen de captage et de production.

Cette clôture englobera conformément au plan annexé pour partie les parcelles 179, 180a, 206c, 207e, 452.

L'article 7,1 de l'arrêté du 9 septembre 1988 dans sa partie relative aux prescriptions dans le périmètre de protection immédiat de la source de Font qui bout, commune de Campagne est modifié comme suit:

Dans la zone acquise par la collectivité :

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètres sont interdites,
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain est fait exclusivement par des moyens mécaniques,
- Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit,
- L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station,
- Le remblaiement autour du puits, notamment côté nord devra être réalisé afin d'éloigner les eaux de ruissellement du captage et ainsi d'en limiter l'impact,
- Les écoulements superficiels provenant du vallon en amont du captage devront être détournés dans un ouvrage imperméable en limite sud-est du PPI puis au nord du nouveau chemin rural afin de ne pas impacter le captage.

### **ARTICLE 4 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 6 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **Dégradation, pollution d'ouvrages :**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Directeur du SMDE 24,

Le Directeur du RDE 24,

Le maire de la commune de CAMPAGNE,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

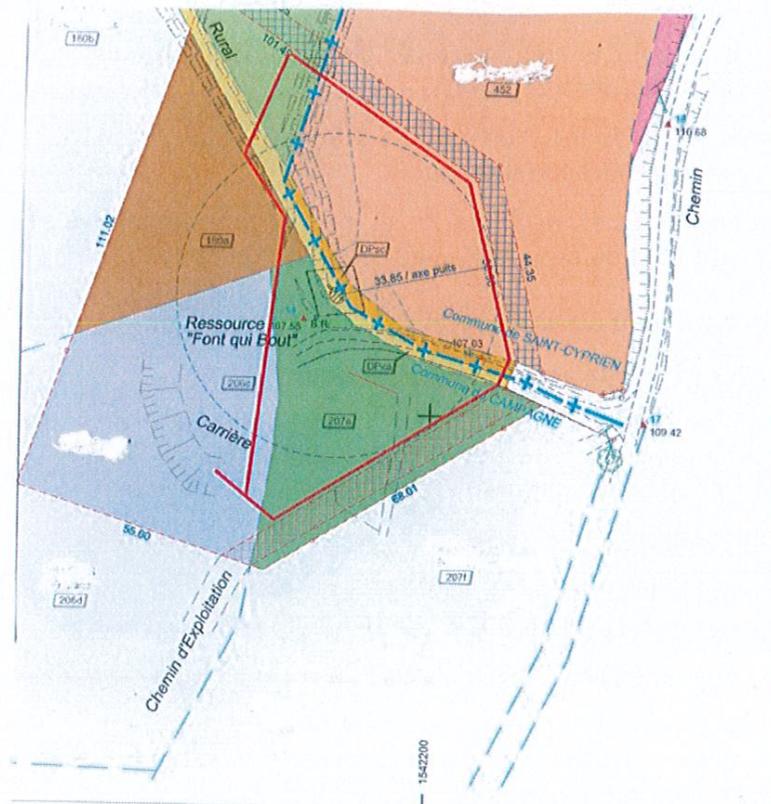
Périgueux, le 19 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Nouveau plan du périmètre de protection immédiat de la source de Font qui bout,  
commune de CAMPAGNE  
(en couleur les parcelles concernées par une acquisition,  
en hachuré le nouveau tracé du chemin rural et en rouge l'emprise du PPI clôturé)



Plan du PPI: à border par des poteaux aux angles du périmètre (trait rouge en pointillé)  
à clôturer (trait rouge); en couleur les parcelles acquises par la collectivité; en hachuré le nouveau  
tracé du chemin rural

ARS

24-2022-05-19-00007

AP du 19-05-2022 forage Drouilles cne GROLEJAC

Arrêté préfectoral n°

du 19 MAI 2022

- portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection et le prélèvement d'eau pour la consommation humaine
  - portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- pour le forage des Drouilles situé sur la commune de GROLEJAC et destiné à l'alimentation en eau potable du SMAEP du Périgord noir

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.153-18 et R.163-8 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022/2027) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**VU** les délibérations du 2 février 2018 et du 24 juin 2021, par lesquelles le SMAEP du Périgord noir et le SMDE 24 engagent la procédure relative à l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection du forage des Drouilles et s'engagent après dépôt du dossier à mener à terme procédure et travaux ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le président du SMAEP du Périgord noir et le président du SMDE 24, le 14 octobre 2021 et enregistrée sous le n° cascade GUNenv 0100001014;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 1 mars 2021 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 mettant en œuvre l'enquête publique ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2021 au 7 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 janvier 2022 ;

**VU** la délibération de la commune de GROLEJAC du 21 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2022 ;

**CONSIDERANT :**

- que le forage des Drouilles peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

- de la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation,

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SMAEP du Périgord noir énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux,

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage des Drouilles.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMAEP du Périgord noir :

- La création des périmètres de protection du captage susvisé,
- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le SMAEP du Périgord noir est autorisé à prélever pour l'alimentation humaine, les eaux issues du forage des Drouilles sur la commune de GROLEJAC .

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage**

Le forage identifié sous le code BSS 08087X0021/F mis à jour dans la nouvelle codification par le code BSS 001YSKQ est situé en rive gauche de la Dordogne, sur la commune de GROLEJAC sur la parcelle B 1562.

Coordonnées Lambert 93 : X = 563911 m, Y = 6415 229 m, Z = 73 NGF

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

	Débit horaire	Volume journalier moyen	Volume journalier de pointe	Volume annuel maximum
Situation normale	75 m <sup>3</sup> /h	310 m <sup>3</sup> /j	560 m <sup>3</sup> /j	114000 m <sup>3</sup> /an
Situation dégradée (secours des autres secteurs du réseau AEP du SMAEP du Périgord noir)			1500 m <sup>3</sup> /j (*)	547500 m <sup>3</sup> /an (*)

(\*) En situation dégradée, l'utilisation du puits de Laborgne autorisé à hauteur de 400 m<sup>3</sup>/j devra être privilégié

### **Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R.214-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index),
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution,
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année,
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile

## **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Un périmètre de protection immédiate est établi autour des installations de captage.

Il englobe la parcelle B 1652 et une partie des parcelles 1563, 1565 conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

- Ce périmètre est matérialisé sur le terrain par une clôture d'1 m de haut posée sur l'enrochement posé en périphérie de la parcelle; Le portail d'accès aura une hauteur de 2,6m,
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et des périmètres sont interdites,
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain est fait exclusivement par des moyens mécaniques,
- Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit,
- L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station,
- Les aménagements suivants devront être réalisés:
  - Mise en œuvre d'une prise d'air avec clapet d'étanchéité pour l'artésianisme à poser à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux,
  - Aménagement du local de pompage afin de pouvoir évacuer hors du PPI les eaux de crue.

#### **Sécurisation des événements du bâtiment :**

- La conformité des installations électriques sera vérifiée vis à vis des préconisations du PPRI;

#### **Périmètre de protection rapproché :**

Il comprend les bandes de terrain entourant le périmètre immédiat selon le plan annexé au présent arrêté; parcelles devant être acquises par la collectivité AEP. Il s'agit d'une partie des parcelles 1563 B et 1565 B.

L'accès au point de puisage artésien sera uniquement piéton; les véhicules devront rester sur le chemin.

#### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau**

Le SMAEP du Périgord noir est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Drouilles.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **ARTICLE 8 - Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SMAEP du Périgord noir ainsi que son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise sa propre surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages, Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat du Périgord noir devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

### **ARTICLE 12 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis au SMDE , au SMAEP du Périgord Noir, à la mairie de GROLEJAC pour affichage d'une durée de deux mois minimum. Il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec se documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la Préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 13 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet;

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation, pollution d'ouvrages :**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Sarlat,

Le maire de la commune de Groléjac,

Le Président du SMDE 24,

Le président du SMAEP du Périgord noir,

La directrice de la délégation territoriale de l'ARS,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 19 MAI 2022

Le préfet

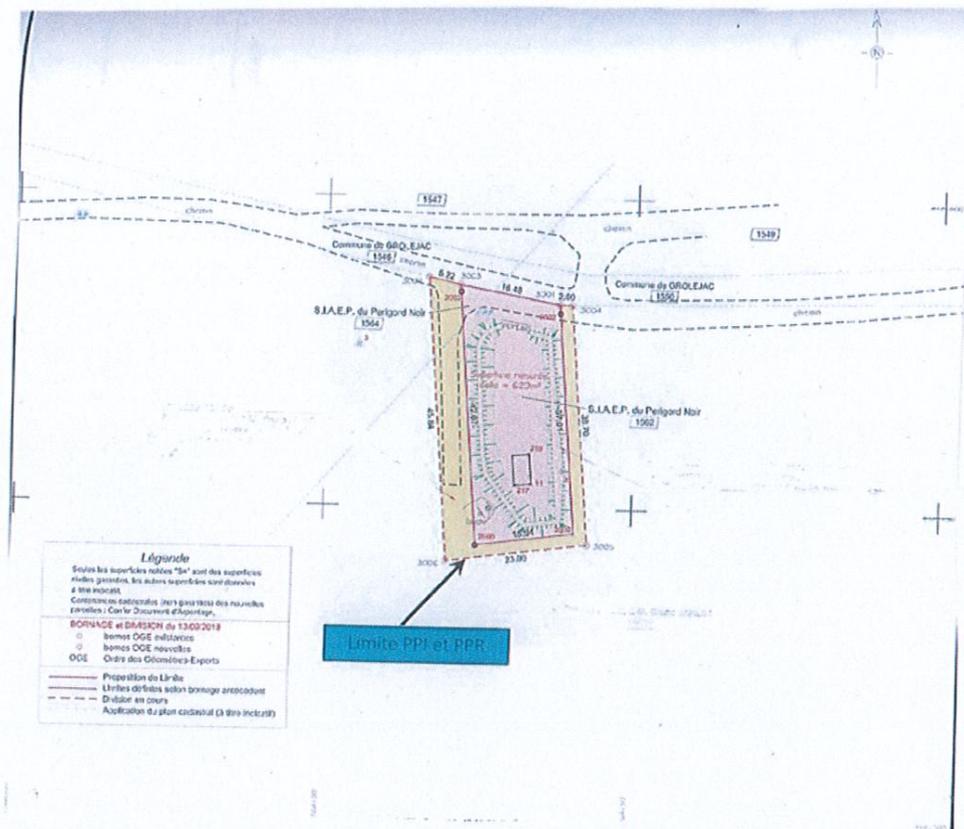
Pour le Préfet et en sa délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Plan parcellaire du PPI du Forage des Drouilles (GROLEJAC) - SMAEP du Périgord noir

En annexe de l'arrêté préfectoral n°

en date du 19 MAI 2022





ARS

24-2022-05-19-00008

AP du 19-05-2022 prise eau Isle cne de ST JORY  
LASBLOUX

Arrêté préfectoral n°

du

19 MAI 2022

- portant déclaration d'utilité publique sur le prélèvement d'eau pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine

de la prise d'eau dans l'Isle située sur la commune de SAINT JORY LASBLOUX  
utilisée en secours par le SIAEP DE LA VALLEE DE L'ISLE

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le rapport du CHSPF du 7 novembre 2006 relatif à la protection des captages de secours ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'un simple périmètre immédiat ;

**VU** les arrêtés DDT/SEER/2021-042, DDT/SEER/2018-023 autorisant la prise d'eau au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 2021, rapport 2429 ;

**VU** la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le SMDE 24 engage la procédure relative à la mise en place des périmètres de protection immédiats de la prise d'eau de secours dans l'Isle de la station de la Glane, engage les procédures d'acquisitions des parcelles limitrophes du captage et s'engage à mener à terme procédure et travaux ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2022 ;

**CONSIDERANT :**

- que ce captage ne sera utilisé qu'exceptionnellement en secours, en cas de défaillance des captages principaux (source de Glane, forage de glane)

- que l'Isle en amont par le biais de la mise en œuvre de la protection de la prise d'eau du SIAEP NORD EST PERIGORD, lieu dit Pont du château sur la commune de Sarrazac et par le biais du classement conférence du captage sur la Valouze affluent principal situé en amont sur la commune de La Coquille bénéficie des mesures suivantes : zone de protection amont, plan d'alerte, programme de réduction des contaminations ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux par le SMDE 24 pour mettre en œuvre un périmètre de protection immédiat pour la prise d'eau dans l'isle sur la commune de Saint-Jory-Lasbloux ainsi que le prélèvement afin de desservir la station de traitement de GLANE alimentant le SIAEP de la Vallée de l'isle.

### PÉRIMETRES DE PROTECTION

#### **ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage**

La prise d'eau dans l'Isle est située sur la commune de Saint Jory Lasbloux.

Coordonnées Lambert III : X = 539 677 , Y = 6 472 480

#### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre du périmètre de protection immédiat**

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur une partie de la parcelle AM0099; la zone clôturée devra être acquise par la collectivité.

L'accès au site via le chemin aménagé à travers les parcelles 100 et 99 devra être accessible en permanence. Une servitude de passage en l'absence de procédure d'achat devra être instituée avec les riverains.

#### **ARTICLE 4 :**

Ce périmètre est matérialisé conformément au plan ci dessous, sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement) au moyen de captage et de production

#### **Dans ce périmètre :**

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre sont interdites,
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain sera fait exclusivement par des moyens mécaniques et portera également sur l'entretien des berges, l'enlèvement des embâcles, le maintien du seuil,
- A ce titre, l'accès à la rivière à partir de la bêche de captage devra être aménagé,
- Aucun stockage de produits ne pourra y être installé,
- L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la prise d'eau.

#### **ARTICLE 5 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 6 : Mise en œuvre du captage**

La remise en service de la prise d'eau devra faire l'objet d'une communication la plus rapide possible auprès des services de la DDT en justifiant les conditions de cette activation et de l'ARS afin que sur le plan qualitatif des analyses puissent être réalisées au niveau de la station de glane pour s'assurer de l'efficacité des traitements et des réglages mis en œuvre.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 7 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Directeur du SMDE 24,

Le Président du SIAEP de la VALLEE DE L'ISLE,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 19 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

# Plan du périmètre de protection immédiat

SMDE24 - AVIS SUR LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU (BSS001WDNY/PR) DANS L'ISLE (SAINT-JORY-LAS-BLOUX, 24)

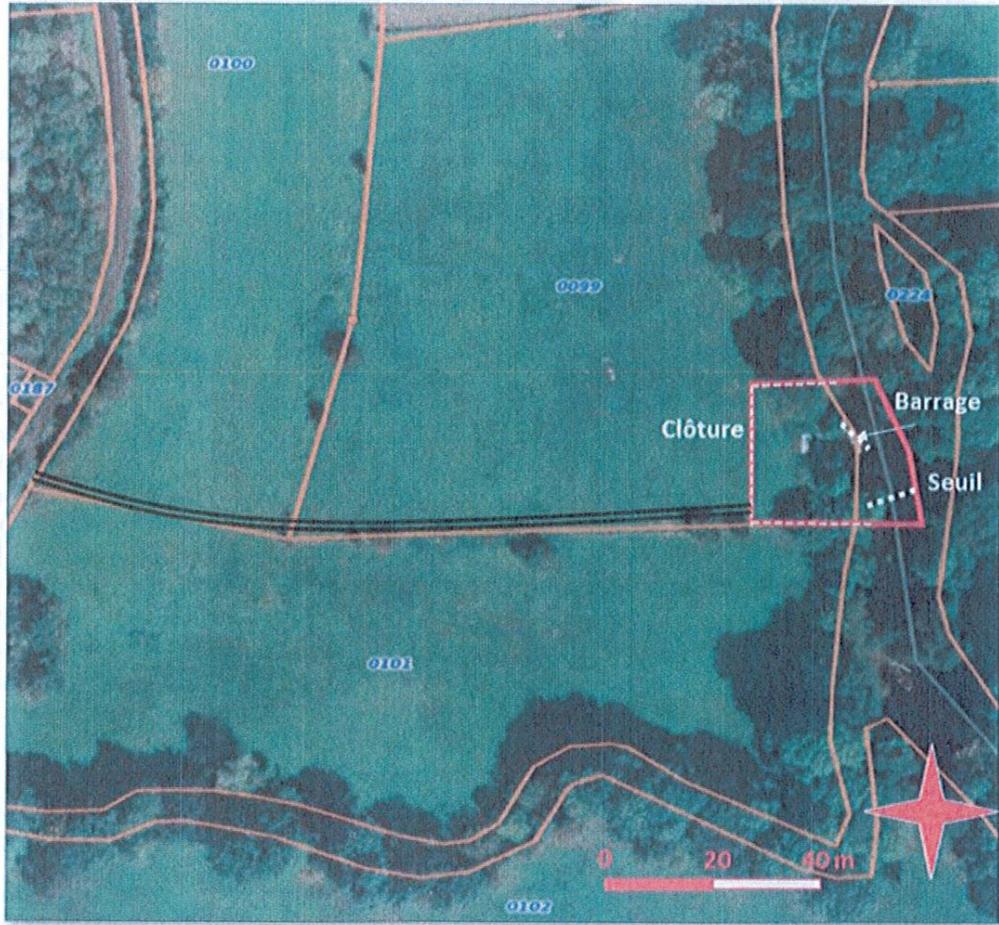


Figure 17 : délimitation du périmètre immédiat de la prise d'eau

Décembre 2021

29

ARS

24-2022-05-19-00010

AP du 19-05-2022 source du Roc cne ST CYPRIEN

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du **19 MAI 2022**

- portant déclaration d'utilité publique sur le prélèvement d'eau  
pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection

- portant autorisation sur le prélèvement et la distribution  
au public de l'eau destinée à la consommation humaine

de la source du Roc de l'écluse située sur la commune de **SAINT CYPRIEN**  
utilisée en secours par la commune de **CAMPAGNE** pour son alimentation en eau potable

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le rapport du CHSPF du 7 novembre 2006 relatif à la protection des captages de secours ;

**VU** l'arrêté du 6 Aout 2020 relatif aux modalités d'un simple périmètre immédiat ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréée du 6 novembre 2021 ;

**VU** la délibération du 19 décembre 2018, par laquelle le SMDE 24, le RDE 24 pour la commune de Campagne engagent la procédure relative à la révision des périmètres de protection immédiat de la source du Roc de l'écluse, engagent les procédures d'acquisitions des parcelles limitrophes du captage et s'engagent à mener à terme procédure et travaux ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2022 ;

**CONSIDERANT :**

- que ce captage ne sera utilisé qu'exceptionnellement en secours,
- que les conditions relatives à la mise en place d'un seul périmètre sont réunies,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux par le RDE 24 pour mettre en œuvre un périmètre de protection immédiat pour la source du Roc de l'écluse destinée à l'alimentation en secours de la commune de Campagne, par le biais de l'acquisition des parcelles environnantes, ainsi que le prélèvement d'eau pour alimenter le réseau AEP de la commune de CAMPAGNE.

## PÉRIMETRES DE PROTECTION

### **ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage**

La source du Roc de l'écluse est située sur la commune de Saint Cyprien.

Coordonnées Lambert III : X = 542 241 m, Y = 6 423 439m

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre du périmètre de protection immédiat**

Le périmètre de protection immédiat a acquis par la collectivité s'étend sur la totalité des parcelles 178, 179, 180a, 206c, 207a, 451, 452, 453, 456, 694, 695, 696, 717, 718, 719, 720, 721 .

### **ARTICLE 4 :**

Ce périmètre est matérialisé conformément au plan ci dessous, sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement,...) au moyen de captage et de production.

Cette Clôture prend en compte une partie des parcelles 451, 695, 720, 721 ainsi que la totalité des parcelles 178, 453, 694, 696, 717, 718.

#### **Dans ce périmètre :**

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètres sont interdites,
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain est fait exclusivement par des moyens mécaniques,
- Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit,
- L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station,
- Les merlons qui généraient un stockage potentiel d'eau en amont immédiat devront être arasés,
- Les anciens réseaux présents sur ces parcelles devront être supprimés,
- L'ouvrage devra faire l'objet de travaux d'étanchéification.

### **ARTICLE 5 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 6 : Distribution et traitement de l'eau**

Le RDE 24, la commune de Campagne sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source du roc de l'écluse en remplacement ou en en appoint de la source de Font qui bout habituellement utilisée.

Avant toute remise en service, une analyse devra être réalisée et le gestionnaire du réseau s'assurera que les unités de traitement sont fonctionnelles.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 7 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

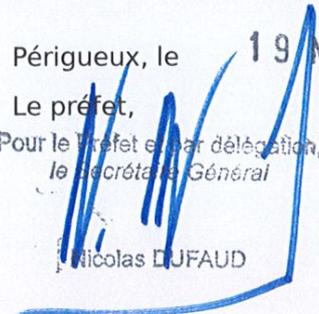
Le Directeur du SMDE 24,

Le Directeur du RDE 24,

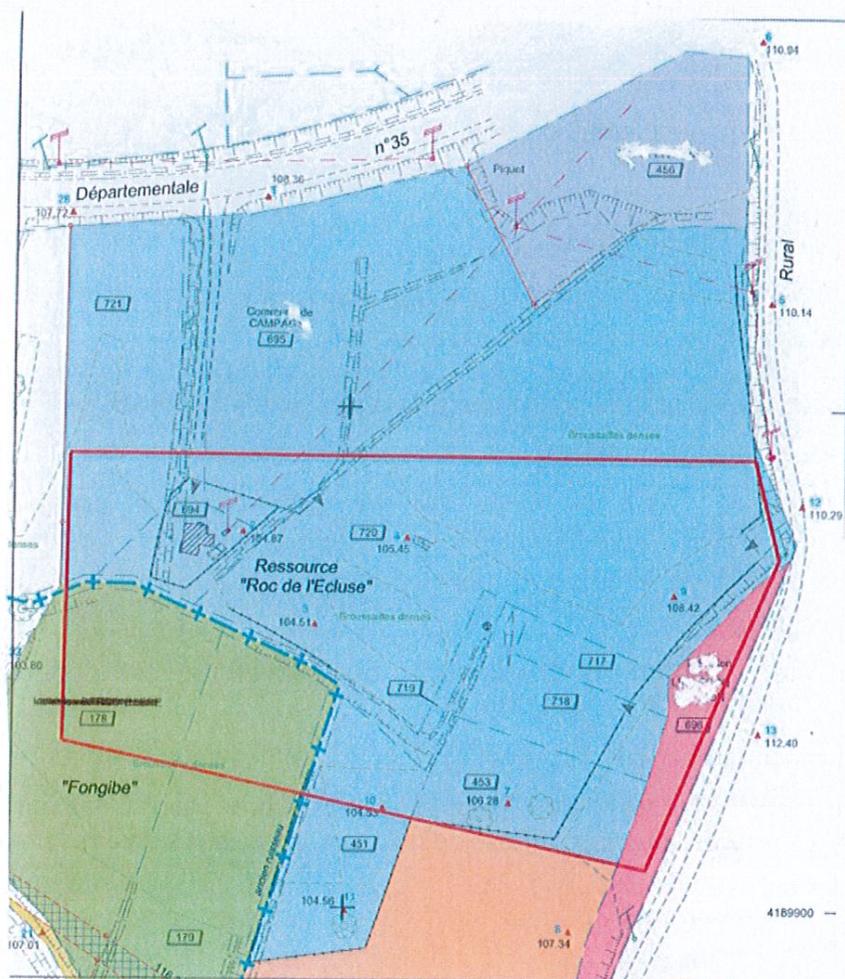
Le maire de la commune de CAMPAGNE,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le **19 MAI 2022**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Nicolas DUFAUD

Plan du périmètre de protection immédiat de la source du Roc de l'écluse,  
commune de CAMPAGNE  
(En couleur les parcelles concernées par une acquisition,  
et avec une délimitation en rouge l'emprise du PPI devant être clôturé)



ARS

24-2022-06-01-00001

Sarlat AP L 1311-4 logement



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 147, impasse des Epicuriens  
Commune : **SARLAT (24 200)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 8 mars 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 7 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé à Mme Jeanine QUEYROUX ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électrique et de fumisterie présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de la personne qui occupe le logement ou susceptible de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Jeanne QUEYROUX, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie du logement situé au 147, impasse des Epicuriens - commune de SARLAT (24200), occupé à titre de résidence principale par M. Lucien ALBERT.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les justificatifs ou attestations de mise en sécurité des installations électriques et fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièces jointes).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à M. Lucien ALBERT, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de SARLAT ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Sarlat, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **01 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac

  
Jean-Charles JOBART

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-05-30-00001

Arrêté portant portant changement d'adresse de site  
de l'entreprise de transports sanitaires SARL  
Ambulances RAFFY à Terrasson.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation de la Départementale de Dordogne

**Arrêté portant changement d'adresse de site  
de l'entreprise de transports sanitaires SARL  
« Ambulances RAFFY » à TERRASSON**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 portant rachat agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances RAFFY » sise 70 avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON, agrée sous le n° 24 05 04 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 mai 2022 ;

**Considérant** la demande en date du 24 mars 2022 de Monsieur DOMEZ Michel adressée à la Délégation Départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, informant du changement d'adresse du site principale de SARL « Ambulances RAFFY » sur la commune de Terrasson ;

**Considérant** que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

**Considérant** l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 23 mars 2022, actant la modification d'adresse du site de la société « Ambulances RAFFY » au - 89 Avenue Victor Hugo 24120 TERRASSON ;

**Considérant** la visite réalisée le 10 mai 2022 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant rachat agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances RAFFY » sous le numéro d'agrément 24 05 04, est modifié comme suit :

La SARL « Ambulances RAFFY – sise 89 Avenue Victor Hugo — 24120 TERRASSON, dont les co-gérants sont Monsieur Michel DEMEZ et Madame Patricia DEMEZ, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 05 04 pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES RAFFY » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie A</b> <b>2 ambulances catégorie C</b>	<b>4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES RAFFY » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6** : Les co-gérants de l'entreprise « AMBULANCES RAFFY » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

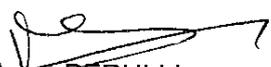
**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 MAI 2022**

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
P/la Directrice de la délégation départementale de Dordogne  
La Directrice,

  
Marie-Ange PERULLI



**ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 30 mai 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES RAFFY  
n° agrément : 24 05 04  
Gérances : Mme DEMEZ Patricia  
Mr DEMEZ Michel  
Adresse : 89, Avenue Victor Hugo  
24120 TERRASSON la Villedieu  
N° téléphone fixe : 05 53 50 36 36

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI**

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
MERCEDES	A	10	DH 200 MC	27/01/21	BE 640 TA
RENAULT	C	5	EP 543 RM	22/08/17	CW 377 TS
RENAULT	C	5	DR 709 TY	14/10/16	BW 800 ML

**II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
NISSAN	D	5	FD 535 QZ	15/02/19	BY 767 BK
CITROEN	D	6	EL 560 XE	03/05/17	BV 735 SP
CITROEN	D	5	DE 810 KT	03/04/14	AP 120 HT
CITROEN	D	5	DT 330 BF	28/06/17	AT 458 TZ

Mise à jour du 30/05/2022

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 30 mai 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES RAFFY  
n° agrément : 24 05 04  
Gérances : Mme DEMEZ Patricia  
Mr DEMEZ Michel  
Adresse : 89, Avenue Victor Hugo  
24120 TERRASSON la Villedieu  
N° téléphone fixe : 05 53 50 36 36

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI**

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
DEMEZ Michel	21/02/53	CCA	03/03/06	01/04/05	1/2 ETP	CDI
DESPLOBIN Romain	03/10/83	CCA	11/08/05	01/02/21	1 ETP	CDI
PASCOLI Bruno	19/11/68	DEA	05/07/16	08/03/21	1 ETP	CDI
SANCHEZ-NAGERA Stéphane	31/07/72	DEA	06/06/13	11/06/13	1/2 ETP	CDI

**ANNEXE B**

**II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AUTARD Jennifer	11/12/79	AFPS/ AFGSU 1	03/06/08	12/11/02	1 ETP	CDI
BATAILLE Laurent	24/01/86	AA	05/10/18	27/05/19	1 ETP	CDI
DEMEZ Patricia	31/08/55	AFPS	14/06/04	01/04/05	1/2 ETP	CDI
GROLIER Vincent	05/10/93	AA	17/12/21	27/12/21	1 ETP	CDI
JOEISSEINT Pedro	01/04/74	AA	28/04/21	07/04/22	1 ETP	CDI
LASCAUD Benjamin	23/07/97	AA	04/10/17	01/07/21	1 ETP	CDI
LEFEBVRE Juthika	24/09/77	AA / AFGSU 2	29/01/16	29/06/15	1 ETP	CDI
PELEGRY Laurence	25/07/64	AA	30/11/21	15/09/21	1 ETP	CDI
PEIXOTO DE SOUSA Helder	02/01/90	AA	04/07/14	26/10/20	1 ETP	CDI

Mise à jour du 30/05/2022

PERIGUEUX, le

DDFP

24-2022-06-01-00002

Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination  
d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

**Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2022 la date d'installation du comptable intérimaire ;

**Vu** l'accord de l'intéressée.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Florence SALAUD, Inspectrice divisionnaire, est nommée comptable intérimaire de la Trésorerie de La Force.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 1er juin 2022

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-06-01-00003

Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination  
d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 1er juin 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 9 mai 2022 fixant au 1<sup>er</sup> août 2022 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressé.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Nicolas JOOS, Inspecteur divisionnaire, est nommé comptable intérimaire de la Trésorerie de Lalinde.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> août 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 1er juin 2022

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-06-01-00004

Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination  
d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1er juin 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 9 mai 2022 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2022 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressé.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Olivier GUIGNOT, Inspecteur, est nommé comptable intérimaire de la Trésorerie de Ribérac.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 1er juin 2022

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDT

24-2022-05-30-00002

AP n° DDT/SEER/RDPF/2022-05-02 portant  
restrictions temporaires de la navigation sur la rivière  
Isle/Communes de Périgueux et  
Coulounieix-Chamiers

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2022-05-02  
portant restrictions temporaires de la navigation sur la rivière Isle  
Communes de Périgueux et Coulounieix-Chamiers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation sur les voies intérieures ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, la navigation sur rivière Isle, communes de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers doit être temporairement réglementée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La navigation sur la rivière Isle, communes de Périgueux et Coulounieix -Chamiers est interdite sur un linéaire compris entre le barrage de la tréfilerie (ArcelorMittal) et celui de Saltgourde (Golf).

Cette réglementation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté

**Article 2 – DUREE :**

Cette interdiction cessera de plein droit dès la mise en sécurité et la suppression totale des risques sur le linéaire.

**Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :**

Des panneaux de type A1 conformes au règlement général de police de la navigation (RGP) seront fixés aux clefs de voûte, amont des arches du pont des Izards et complétés par une signalisation de couleur jaune indiquant l'interdiction de navigation.

#### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Dordogne,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDETSPP),
- le directeur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR,
- le président du syndicat mixte du bassin de l'Isle,
- le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- la maire de la commune de Périgueux,
- le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **30 MAI 2022**

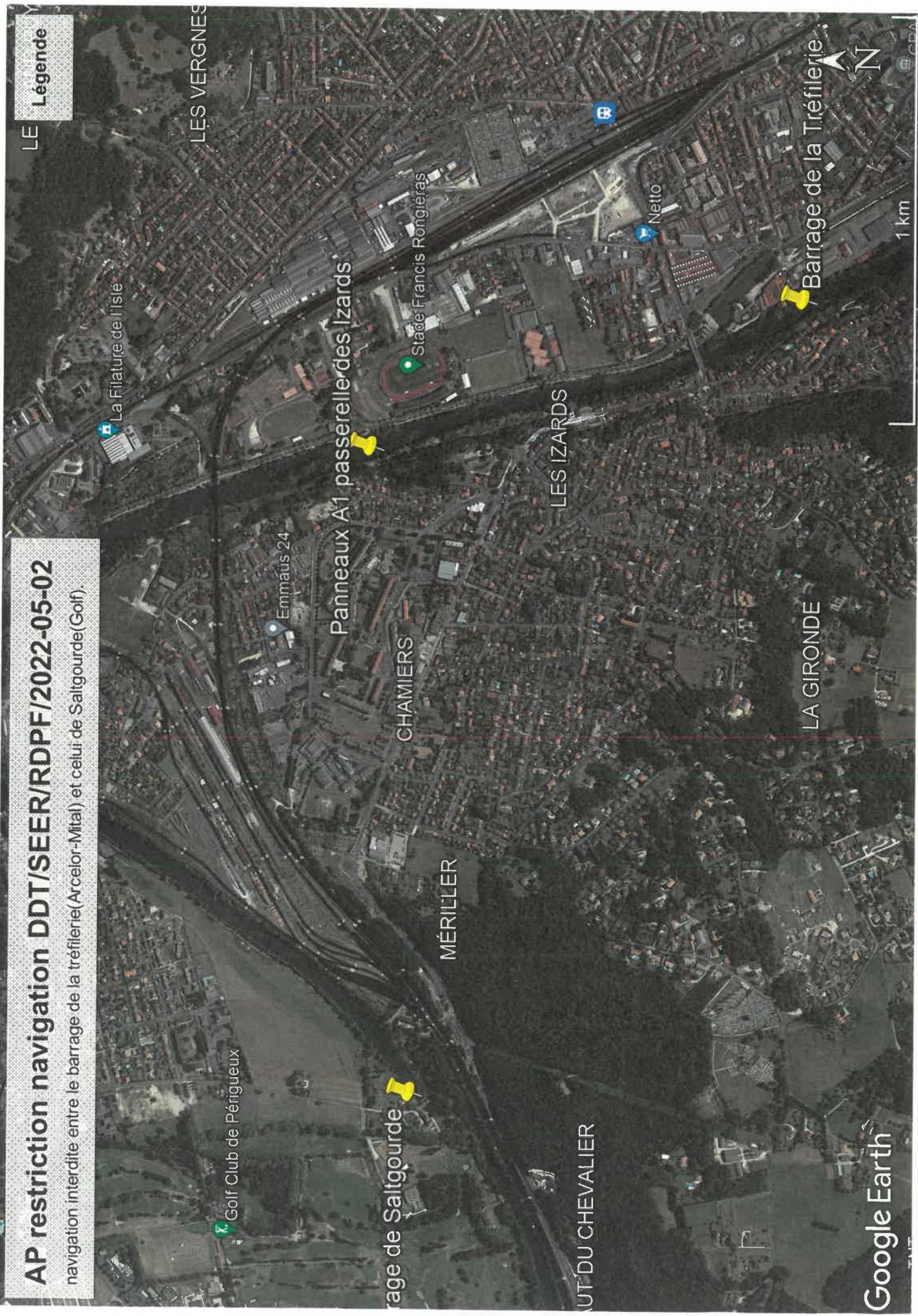
Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

# AP restriction navigation DDT/SEER/RDPF/2022-05-02

navigation interdite entre le barrage de la tréfilerie(Arcelor-Mital) et celui de Saltgourde(Golf).





DDT

24-2022-05-06-00004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-085 portant  
composition de la Commission Technique  
Départementale de la Pêche



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-085  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE  
DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article R.435-14 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-0365 du 13 novembre 2015 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires ;
- VU** le courrier du 04 avril 2022 du président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant désignation des membres du conseil d'administration pour participer à la commission technique départementale de la pêche ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du n° DDT/SEER/EMN/15-0365 du 13 novembre 2015 est ABROGE et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Dordogne est fixée de manière suivante :

- le Préfet de la Dordogne ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,

- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Jean-Michel RAVAILHE, ou son représentant,
- deux représentants des pêcheurs aux lignes, Monsieur Alain DALY et Monsieur Jean-Marc GAROT, ou leur représentant,
- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, Monsieur Michel BURELOUT, ou son représentant,
- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne, Monsieur Frédéric DELMARES, ou son représentant,
- un représentant de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne, Monsieur Patrick CECCHETTO, ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant.

**Article 3 :** Le président de la commission peut décider d'entendre toute personne ou organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les débats. Ces membres invités en fonction de l'ordre du jour ne possèdent pas de voix délibérative.

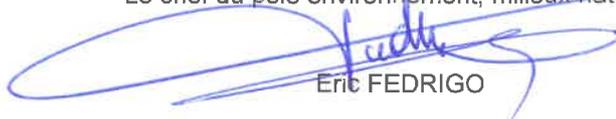
**Article 4 :** Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement, risques.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 06 mai 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du pôle environnement, milieux naturels,



Eric FEDRIGO

DDT

24-2022-05-30-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition de la CLE du SAGE Charente

**ARRÊTÉ n° 16-2022-05-30-00002**  
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

**Considérant** que Monsieur Jérôme SOURISSEAU a été désigné, par délibération du Conseil départemental de la Charente, n° CP-2022-05-56 du 6 mai 2022, pour succéder à Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE en tant que représentant dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

## **Article 2**

La composition de la CLE est la suivante :

### **1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :**

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

- Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dörick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué,
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine,

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOMME Monsieur Mickaël VILLEGIER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINÉAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

## 2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
  - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
  - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou , son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, .../...
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,

- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisit de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

### **3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)**

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

### **Article 3**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### **Article 4**

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

### **Article 5**

Les arrêtés des 15 décembre 2014, 9 octobre 2015, 2 juillet 2018, 5 novembre 2018, 18 décembre 2020 et 9 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente, ainsi que l'arrêté du 10 août 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente sont abrogés.

### **Article 6**

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique.

### **Article 8 :**

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 30 MAI 2022

La préfète

Magali DEBATTE

43 rue du Docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOUÛLÈME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/6

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-03-00001

Sécurité Publique-Arrêté préfectoral constatant des  
circonstances particulières dans le département de la  
Dordogne liées à l'existence de menaces graves pour  
la sécurité publique-03062022

**ARRÊTE PREFECTORAL N°  
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES DANS LE DEPARTEMENT DE LA  
DORDOGNE LIEES A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE  
PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,

**Vu** le code général des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2551-3 et L.2251-9,

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 15 décembre 2021 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** le contexte particulier de la tenue du procès des attentats du 13 novembre 2015 et la demande de haut niveau de vigilance recommandée par le ministre de l'intérieur ;

**Considérant** la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires occasionnée par le flux touristique de la période des vacances estivales, ainsi que par le flux induit par la période de rentrée scolaire ;

**Considérant** la progression constante des atteintes aux personnes ;

**Considérant** que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Dordogne dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

**Considérant** la demande formulée par la SNCF en date du 27 mai 2022 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité sur la période du 3 juin 2022 au 4 septembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Dordogne.

### ARTICLE 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

### ARTICLE 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 3 juin 2022 au 4 septembre 2022.

### ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et Madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde, aux procureures de la République près les TJ de Périgueux et de Bergerac, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne et à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pour information.

Périgueux, le **03 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,  
  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-24-00003

Vidéoprotection-Commune de CREYSSE-Bâtiment  
communal de La Poste-arrêté-1036-24052022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – Commune de CREYSSE dont la mairie est située au 12, Grand'Rue – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20102684\_1036 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 mai 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Le Maire de la Commune de CREYSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa collectivité située au 46 Grand'Rue (bâtiment de La Poste appartenant à la commune) – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de deux (2) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-31-00001

Vidéoprotection-Entreprise Holdings France-43, rue  
Paul Painlevé-BERGERAC-arrêté-856-31052022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable – ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE - Gestion des Risques France, établissement situé au 43, rue Paul Painlevé – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102480\_856 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13/05/2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable - ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE - Gestion des Risques France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 43, rue Paul Painlevée – 24100 BERGERAC.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 31 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan MONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-31-00002

Vidéoprotection-Enterprise Holdings France-aéroport  
de  
Bergerac-Dordogne-Périgord-BERGERAC-arrêté-857  
-31052022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable – ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE - Gestion des Risques France, établissement situé à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord – route d'Agen – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102479\_857 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13/05/2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable - ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE - Gestion des Risques France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord – route d'Agen – 24100 BERGERAC.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

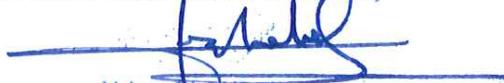
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 31 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-02-00001

Avis rendu par la CDAC de la Dordogne le 1er juin  
2022

**Commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Commune de Montcaret  
Création par transfert d'un commerce  
sous l'enseigne « LA PERIGOURDINE »**

**Avis n° 2022-05-02**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-0002 du 13 mai 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation de création par transfert d'un commerce sous l'enseigne « LA PERIGOURDINE » sur la commune de Montcaret ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Montcaret le 06 avril 2022, déposée par la SCA LA PERIGOURDINE concernant la création d'un magasin par transfert sous l'enseigne « LA PERIGOURDINE », sis « Pré de Chalustre » à Montcaret, enregistrée le 08 avril 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 24 mai 2022 ;

En l'absence d'associations de commerçants désignées par les collectivités concernées ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-François LACOSTE, directeur général de la SCA du Périgord, dite La Périgourdine

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant que le projet est conforme au dispositif des règles d'urbanisme du PLUi en vigueur sur la commune et en conformité avec les grandes orientations du SCOT de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;

Considérant que le projet n'aura que peu d'impact sur les déplacements ;

Considérant que le projet est cohérent en termes d'architecture et de paysage par rapport au territoire et pourra bénéficier, pour sa version définitive, d'un accompagnement par divers organismes pour optimiser les caractéristiques techniques, notamment en ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment et le confort d'été ;

Considérant que le projet apporte une offre plus large pour les consommateurs ;

Considérant que le projet permettra le rapprochement entre producteurs et consommateurs ;

Considérant que le projet permettra le recrutement de 5 salariés ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire tendant à la création d'un magasin, sous l'enseigne «LA PERIGOURDINE», sur la commune de Montcaret.**

Ont voté POUR :

- M. Jean-Thierry LANSADE, maire de Montcaret,
- M. Thierry BOIDE, président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Laurent PEREA, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire,

Périgueux, le

- 2 JUIN 2022

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre			
			SV/magasin <sup>3</sup>			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 642,80 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>4</sup>		1 642,80 m <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	55		
			Electriques/hybrides	3		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	24		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet					

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°2022-05-02 DU 01/06/2022  
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		15 728 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AM 126 AM 127 AM 128 AM 129 AM 130	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7 344,41 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	546 m <sup>2</sup>	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.